

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 237

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de deux heures »,

les mots :

« d'une heure ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« de deux heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abaisse la durée du délai de carence de deux heures à une heure.